

# «Fonds d'encouragement des jeunes scientifiques hommes et femmes »

## Règlement

Edicté par le comité de direction de la SSHL le 17 septembre 2001.

Conformément au principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, toutes les indications de personnes valent pour les deux sexes, indépendamment de la forme masculine utilisée.

1. La SSHL encourage des étudiants dans les spécialités de l'hydrologie ou de la limnologie par des contributions, afin de permettre leur participation à des manifestations scientifiques.

2. La SSHL entretient un fonds (fonds d'encouragement de la relève) alimenté séparément du compte d'exploitation ordinaire de la SSHL, avec des excédents des manifestations, par financement propre ou par d'autres fonds.

3. Le fonds d'encouragement de la relève est administré par le président respectif, le questeur et un membre du comité de direction. Ce comité de 3 personnes décide de l'attribution des contributions sur la base d'une demande écrite déposée avant la manifestation. Pour cela sont pris en considération en priorité descendante:

- La participation du requérant à la manifestation scientifique avec contribution active;
- l'évaluation des prestations financières de l'institut du requérant;
- une manifestation scientifique propre à la SSHL;
- un premier soutien de la relève par le fonds d'encouragement.

4. Les bénéficiaires du fonds fournissent au comité de direction de la SSHL un résumé de leur contribution ou orientent le comité directeur sous une forme appropriée à propos de la manifestation visitée.

5. Le président de la SSHL informe sur le fonds d'encouragement de la relève dans son rapport annuel. Le comité directeur de la SSHL décide des attributions au fonds d'encouragement de la relève. Le fonds d'encouragement de la relève produit des intérêts.